

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 Mars 1942.

ART. 4. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 Mars 1944.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agence spéciale

ARRETE N° 604 F. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux modifié et complété par les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment les décrets des 30 décembre 1920 et 13 août 1925;

Vu les instructions et commentaires du 22 février 1928 sur le fonctionnement des agences spéciales;

Vu l'arrêté n° 733 APA. du 19 décembre 1942 portant constitution du cercle de Sansanné-Mango et créant la subdivision de Dapango;

Vu les nécessités du service;

Vu la dépêche n° 2307 R./D. du 31 mars 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Dapango, subdivision dépendant du Cercle de Sansanné-Mango, une agence spéciale placée sous le contrôle direct du chef de subdivision et dont l'encaisse maxima est fixée à 250.000 francs.

ART. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts et taxes diverses et du paiement des dépenses de personnel et de matériel de la dite subdivision.

ART. 3. — Les comptabilités de l'agence spéciale de Dapango seront adressées mensuellement par le Chef de subdivision à l'ordonnateur pour régularisation.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'Agent spécial par le Bureau des Finances sur les crédits mis à la disposition du Chef de la subdivision de Dapango:

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943

A. MERCADIER

Approbation ministérielle notifiée par Télégramme-lettre n° 2791 F. 2/A en date du 16 mars 1944 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire.

Indemnité

ARRETE N° 605 F. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935 complété par celui du 25 août 1935 relatif aux règles de cumul en matières d'indemnités;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 30/116 du 2 juillet 1937 relative aux accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 160 2/s. du 13 mai 1938 relative aux indemnités de responsabilité au Togo;

Vu l'arrêté n° 409 du 16 juillet 1938 déterminant les indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936;

Vu l'arrêté n° 733 A./P. du 19 décembre 1942 portant création de la subdivision de Dapango dans le cercle de Sansanné-Mango;

Vu l'arrêté n° 604/F. du 13 novembre 1943 portant création d'une agence spéciale à Dapango;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 des indemnités de responsabilité de caisses pouvant être allouées aux agents spéciaux, annexé à l'arrêté N° 409 du 16 juillet 1938, est complété comme suit :

DÉSIGNATION	Maximum de l'encaisse	Pourcentage	Taux annuel
Agent spécial de Dapango . . .	250.000	0,60 %	1.500

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943

A. MERCADIER

Approbation ministérielle notifiée par Télégramme-lettre n° 2791 F. 2/A en date du 16 mars 1944 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire.